



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

Le vingt-six juin deux mille vingt-cinq à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		DONNÉ Rodolphe		X
DESCAMPS Sophie	X		TAUZY Lydia	X	
FAUPOINT Séverine	X		DESCHAMPS David	X	
LAMBRET Nathalie	X		LEMONNIER Valérie	X	
VARON Bernard		X	FILLACIER Frédérique	X	
BARTHIÉ François	X		AUDIBERT Paul	X	
DULMET Yves		X	VEILLOT Chantal		X
FONTAINE Pascal		X	BIELIAEFF Nicolas		X
CELLERIER Sabrina	X		MOUQUET Véronique		X
BAZZA Abdelmounaïme	X		MARIAGE Alain	X	
LACROIX Christiane	X		MALET Cécile	X	
LEBECQ Vincent		X	LAMEYRE Patrick		X
ROBIDET Christine	X		DUVERGÉ Clément		X

P = Présent ; A = Absent

Procuration (s) : Bernard VARON pouvoir à François BARTHIÉ, Yves DULMET pouvoir à Lydia TAUZY, Pascal FONTAINE pouvoir à Nathalie LAMBRET, Vincent LEBECQ pouvoir à David DESCHAMPS, Rodolphe DONNÉ pouvoir à Sabrina CELLERIER, Nicolas BIELIAEFF pouvoir à Sophie DESCAMPS, Patrick LAMEYRE pouvoir à Alain MARIAGE, Clément DUVERGÉ pouvoir à François DESHAYES.

Secrétaire de séance : Abdelmounaïme BAZZA.

Absent sans procuration : Chantal VEILLOT, Véronique MOUQUET.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
26	16	8	24	19/06/2025



APPROBATION PROCÈS-VERBAL

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 MAI 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR, APPROUVE le procès-verbal de la séance du 23 mai 2025.

DÉCISION DU MAIRE

N° 01/2025 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROJET DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN DE BASKET-BALL COMMUNAL DEUX TERRAINS À 3 ET LA CRÉATION D'UN PUMPTRACK SUR L'ANCIEN TERRAIN DE VOLLEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération n° 16/2020 donnant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du CGCT,

Vu la Délibération n° 45/2022 donnant complément aux délégations du Maire, au titre des demandes de subvention auprès de tous les organismes afférents,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'aménagement du terrain de basketball en deux terrains à trois, ainsi qu'à la création d'un espace dédié au pumptrack sur l'ancien terrain de volley, afin de permettre à un public plus jeune d'accéder à ce type d'activité. Ces travaux, estimés à 87 666,04 € HT (soit 105 199,25 € TTC), doivent être engagés à la rentrée de septembre 2025.

Considérant que ces travaux sont éligibles au titre d'une subvention départementale à hauteur de 27% du montant total hors taxe, soit 23 669.83€, le reste à charge de la commune étant établi à 63 996.21€ hors taxes,

Monsieur le maire valide la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise, selon les éléments détaillés ci-dessus.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Monsieur le maire informe l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 fixant la composition actuelle du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Considérant ce qui suit :

Il est rappelé que la composition du Conseil communautaire de la CCAC est fixée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

À compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux, la composition du Conseil communautaire pourrait être fixée :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :



- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le préfet fixera, selon la procédure légale (ou de droit commun) à 41 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du Conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale (ou de droit commun).

Le Maire indique au Conseil municipal que, lors du Conseil communautaire tenu le 27 mai 2025, il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la CCAC, un accord local, fixant à 41 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNE	POPULATION	NOMBRE DE SIÈGES
Chantilly	10 740	8
Lamorlaye	9 097	8
Gouvieux	8 934	8
Coye-la-Forêt	3 868	4
Orry-la-Ville	3 519	3
La Chapelle-en-Serval	3 109	3
Plailly	1 791	2
Vineuil-Saint-Firmin	1 399	2
Avilly-Saint-Léonard	866	1
Mortefontaine	859	1
Apremont	638	1
TOTAL	44 820	41

Total des sièges répartis : 41.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la CCAC.



Monsieur le maire souligne que les membres de la communauté de communes sont élus lors des élections municipales et sont choisis en fonction de la population de chaque commune, ce qu'on appelle le principe de représentation proportionnelle de droit commun. Les communes n'ont pas leur mot à dire ; c'est la loi qui prévaut.

Dans notre situation, 51 conseillers communautaires seraient élus au lieu de 41 actuellement, avec une représentation accrue pour les plus grandes villes. Depuis 2014, la communauté de communes de l'aire cantilienne souhaite toujours que le nombre de représentants entre les petites et les grandes communes soit le plus faible possible. Il est important de souligner qu'une commune ne peut pas détenir la majorité.

Monsieur le maire souligne que le règlement intérieur de la communauté de communes a été révisé, permettant à des personnes non membres du conseil communautaire de siéger dans des commissions. Cette mesure concerne certains de nos conseillers municipaux.

Monsieur le maire ajoute que, avant chaque élection municipale, les municipalités doivent discuter et adopter un nouvel accord local ou un droit commun. En l'absence d'accord, c'est ce dernier qui prévaut. La communauté de communes a délibéré sur cette proposition, mais c'est le vote des communes qui fait foi.

Les délégués communautaires seront choisis parmi les candidats aux élections municipales, en veillant à respecter la parité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR et 1 abstention (Alain MARIAGE) :

- **DÉCIDE** de fixer à 41 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne, réparti entre les communes comme indiqué précédemment,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PROJET DE CESSION DU TERRAIN « SOUS LE RONCIER » CHEMIN DES LOUPS POUR L'IMPLANTATION D'UNE STRUCTURE D'HABITAT INCLUSIF ET LA MAISON DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE

Monsieur le maire informe l'assemblée :

La Commune avait envisagé, lors du projet d'acquisition du Domaine des 3 châteaux, la création d'un habitat permettant d'accueillir des femmes victimes de violence et d'étendre la structure à de l'habitat inclusif.

Le projet d'acquisition du Domaine des 3 châteaux n'ayant pu aboutir, pour les raisons que vous connaissez, il a été proposé un autre lieu d'implantation pour ce type d'accueil qui nécessite une opération foncière à valoriser.

Ce foncier appartenant à la Commune, il s'agit d'un terrain nu, d'une surface d'environ 5000m², situé Chemin des Loups - sous le Roncier – (parcelles AM 183/184/185/186/187 et 182 pour viabilisation).

Un avis des Domaines, en date du 15 avril 2025, a estimé la valeur du bien précédemment décrit à la somme de 350 000.00 €. Les travaux de viabilisation des parcelles sont estimés à ce jour à environ 272 000.00 € HT.

Compte tenu des équilibres financiers contraints de l'opération projetée et de la prise en charge par le porteur du projet de la réalisation des travaux de viabilisation, il vous est proposé la validation de la cession à l'euro symbolique au bénéfice du promoteur.

Cette cession sera notamment assortie des conditions suivantes :

- Réalisation d'une opération prévoyant la création d'un habitat inclusif et d'une Maison des Femmes victimes de violence,
- Rétrocession à l'euro symbolique à la commune, des voiries, réalisées conformément aux règles de l'art, et ce à l'issue de l'achèvement de l'opération de construction,
- Prise en charge par le bénéficiaire de l'ensemble des frais liés à la réalisation de cette vente

Etant précisé qu'en cas d'accord sur ces conditions, la formalisation de l'accord, tel que prévu par les dispositions de l'article 1583 du code civil, est reporté à la signature de la promesse de vente.



Monsieur le maire souligne que, ce soir, nous ne prenons pas de décision concernant la vente. Nous décidons du principe, puisque, à ce jour, nous ne connaissons pas le bénéficiaire final. Nous ne pouvons pas décider formellement de la vente, puisque nous ne connaissons pas encore le bénéficiaire. Il est fort probable que ce soit un bailleur social, mais peut-être pas pour les deux opérations. Le sujet sera délibéré lors d'un prochain conseil municipal, une fois que nous connaîtrons le bénéficiaire définitif.

Monsieur le maire poursuit en indiquant qu'après échange avec les porteurs de projet, nous avons une estimation du coût de la viabilisation d'environ 270 000 €. Nous envisageons de céder le terrain à un prix symbolique d'un euro, comme c'est souvent le cas lors d'une vente à un bailleur social ou pour un projet inhabituel. Dans ce cas, le promoteur serait responsable du financement des travaux de viabilisation.

Monsieur le maire insiste sur le fait que les travaux de construction doivent être achevés d'ici le 1er janvier 2028.

Abdelmounaïme BAZZA aimerait avoir une précision sur le montant de l'euro symbolique.

En effet, Monsieur le maire confirme qu'il s'agit bien d'un euro symbolique. La ville effectue une transaction pour un euro.

Lydia TAUZY aimerait connaître ce qu'il adviendra du terrain si le projet n'aboutit pas.

Monsieur le maire précise que des conditions seront indiquées dans le projet d'acte qui sera soumis au conseil municipal lors de la délibération définitive.

Cécile MALET cherche à savoir si la parcelle 182 sera mise en vente. Elle s'interroge sur les possibilités pour la ville de la conserver et de l'utiliser comme voie de passage pour préserver les arbres.

Monsieur le maire répond que la municipalité examinera attentivement chaque aspect du projet. En outre, des exigences strictes concernant la nature des travaux et le choix des matériaux devront être respectées. Cependant, il s'avère complexe de faire assumer par une tierce partie des coûts liés à des travaux effectués sur un terrain qui ne lui appartient pas.

Monsieur le maire ajoute qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter de la nature des travaux. Ils n'abattront pas davantage d'arbres, juste parce qu'ils sont propriétaires de ce terrain. Inévitablement, il y en aura quelques-uns qui seront coupés afin de créer le chemin d'accès.

Alain MARIAGE cherche à connaître si la procédure de vente est distincte de celle utilisée pour les projets Route des Étangs et de l'église, où la ville avait cédé la propriété pour un euro symbolique.

Monsieur le maire répond que, à l'époque, c'est l'EPFLO qui a porté le projet en le cédant à Oise Habitat pour un euro symbolique.

Alain MARIAGE souligne que la commune avait initialement acquis cette bande de terrain dans un esprit de solidarité sociale.

Monsieur le maire ajoute que, si le projet de maison des femmes ne se concrétise pas, la commune envisage de se tourner vers le logement social en collaboration avec un organisme spécialisé.

Sophie DESCAMPS souhaite savoir si c'est le même propriétaire.

Monsieur le maire répond que, pour le moment, la décision définitive n'a pas été prise. Si deux promoteurs soumettent un projet, ils devront nécessairement être exécutés simultanément.

Abdelmounaïme BAZZA souhaite savoir si « CLÉSENCE » a déjà eu l'occasion d'effectuer ce genre de projet.

Monsieur le maire explique que la résidence inclusive est une activité sociale. CLÉSENCE connaît bien ce type de projet. Cependant, la gestion peut différer. Les participations du département et les aides peuvent varier, mais les bâtiments de la résidence inclusive ou du logement social sont similaires. En ce qui concerne le fonctionnement de la Maison des Femmes, c'est un peu plus complexe, car l'équipement est encore peu répandu. Il y en a quelques-unes, mais pas beaucoup, et, dans l'Oise, il n'y en a pas du tout. Cependant, au niveau de la construction, ils savent bien s'adapter.



Lydia TAUZY demande si, dans la maison des femmes, ce seront forcément des femmes handicapées.

Monsieur le maire répond que se serait prioritairement des femmes handicapées et victimes de violence.

Alain MARIAGE est préoccupé par le plan de circulation.

Monsieur le maire explique qu'il y a deux options d'accès au terrain, soit par le chemin des Loups ou par l'impasse des Sangliers, comme c'est indiqué dans le plan local d'urbanisme. Après avoir discuté du projet avec un architecte, nous avons convenu que l'accès par le Chemin des Loups avec une aire de retournement était plus simple et moins coûteux.

Alain MARIAGE mentionne que, malgré cela, cela attirera plus de monde dans cette zone grâce à la multiplication des logements et des véhicules. Il souligne aussi que la circulation sera plus importante, notamment au Chemin des Loups. N'aurait-on pas pu imaginer un accès unique pour les seuls résidents ? Ils auraient ainsi pu entrer par le Chemin des Loups et sortir par l'Impasse des Sangliers.

Monsieur le maire explique qu'à l'heure actuelle, ils n'ont pas encore spécifié les aspects concrets de ce projet, mais qu'il est autorisé par le plan local d'urbanisme.

Lydia TAUZY explique qu'Yves DULMET ne participe pas au vote en raison de son implication dans l'équipe du projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR :

- **APPROUVE** le principe du projet de cession du terrain « sous le roncier » - Chemin des Loups, dans le cadre de la création de l'habitat inclusif et de la Maison des Femmes victime de violence, ce à l'euro symbolique,
- **AUTORISE** Monsieur le maire de Coye-la-Forêt ou son représentant à poursuivre toute démarche conduisant à l'aboutissement de ce projet.

CONTRAT AVEC ALCOME POUR LA RÉDUCTION DES DÉCHETS DES PRODUITS DU TABAC DANS L'ESPACE PUBLIC

Monsieur François BARTHIE, Maire Adjoint, informe l'assemblée :

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'État par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- **Sensibiliser** : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation.
- **Améliorer** : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue.
- **Soutenir** : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues.
- **Assurer** : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique. En contrepartie, la commune de Coye-la-Forêt va mettre en place dans le cadre de ce contrat :



- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

ALCOME fournira des kits de sensibilisation, conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat type et réprécisé ci-dessous :

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant/an)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année au prorata temporis, à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année, en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

La commune de Coye-la-Forêt est compétente en matière de nettoyage des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

Vu le projet de contrat type à passer avec l'éco-organisme ALCOME ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2025 par lequel Monsieur le maire de Coye-la-Forêt propose de signer le contrat entre la ville de Coye-la-Forêt et ALCOME ;

Monsieur le maire précise que ce sujet n'est pas nouveau. En effet, on en a déjà parlé depuis plusieurs mois. L'objectif initial était de le mettre en œuvre en collaboration avec la communauté de communes, mais cela n'a pas abouti. Les villes de Chantilly et de Lamorlaye ont d'ores et déjà conclu un accord avec certaines institutions, y compris ALCOME.

Lydia TAUZY souligne qu'une nouvelle loi interdit désormais de fumer dans des endroits comme ceux situés devant les écoles. Cette mesure devrait entraîner une baisse des déchets.

Alain MARIAGE demande s'il y a une demande de participation des hotspots privés.

Monsieur le maire souligne que, pour la ville, il ne s'agit pas de hotspots privés. Par exemple, une terrasse de café est considérée comme un espace public. Cependant, si une terrasse est permanente et qu'il y a un droit de place, elle devient privée. En ce qui concerne la terrasse de Ti Louis, elle est considérée comme privée, mais le trottoir reste du domaine public.

Sophie DESCAMPS met en évidence l'importance que le conseil municipal des jeunes attache à cette question. Cette préoccupation a été abordée dans différents projets, tels que l'initiative « forêt propre », au cours de laquelle les membres du conseil ont non seulement nettoyé la forêt, mais aussi la ville en collectant un grand nombre de mégots.



François BARTHIÉ souligne que, outre l'entente avec ALCOME, la ville envisage de signer un contrat avec l'entreprise locale TCHAO MÉGOT, qui possède une méthode innovante pour collecter les mégots et les traiter de manière écologique, en utilisant un système de recyclage sans eau ni solvant toxique. Cette méthode permet de récupérer de la fibre utilisée pour l'isolation des bâtiments et des textiles, ce qui fonctionne très bien. Leur service consiste à fournir des sacs de 25 litres pouvant contenir jusqu'à 18 000 mégots. Le prix est d'environ 280 euros hors taxe par sac. Ils s'occupent du recyclage et peuvent nous fournir un rapport d'utilisation. L'objectif est de sensibiliser les gens au fait que ces articles seront réutilisés et recyclés.

Frédérique FILLACIER met l'accent sur l'importance de sensibiliser la population.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix POUR, 1 CONTRE (Rodolphe DONNÉ) et 2 ABSTENTIONS (Valérie LEMONNIER – Frédérique FILLACIER) :

- **APPROUVE** la signature du contrat type entre la Ville de Coye-la-Forêt et ALCOME pour la durée de l'agrément,
- **AUTORISE** Monsieur le maire de Coye-la-Forêt ou son représentant à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

MARCHÉ DE RÉNOVATION DES DEUX TERRAINS DE FOOTBALL ATTRIBUTION DES LOTS

Monsieur le maire informe l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122.22

Vu la délibération n° 16/2020 en date du 28 mai 2020 portant délégation à Monsieur le maire,

Vu le code de la commande publique,

Vu la consultation lancée le 22 avril 2025 pour le marché 2025-05 « Rénovation de deux terrains de football en gazon naturel, la fourniture et pose d'arrosage automatique sur le terrain d'honneur et fourniture et pose de clôture » avec une date de remise des offres fixée au 2 juin 2025 à 12 h,

Vu la commission d'ouverture des plis du 12 juin 2025 indiquant que le nombre de plis reçus dans les délais est de 9,

Vu les pièces de candidature présentées par les 9 soumissionnaires, conformément au Règlement de la Consultation

Vu la complétude des dossiers d'offres conformément au Règlement de la Consultation pour les 9 soumissionnaires retenus,

Vu le rapport d'analyses des offres présentées en commission le 12 juin 2025,

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget primitif 2025 pour le financement de cette opération,

Monsieur le maire précise que la commune va essayer, dès cette année, de planter des haies autour des terrains. Il y a actuellement des discussions en cours avec le PNR à ce sujet.

Frédérique FILLACIER comprend l'importance de la re végétalisation rapide, mais s'inquiète de la possibilité que les travaux endommagent les haies existantes.

Le maire répond que les haies seront plantées après l'achèvement des travaux et l'installation de la clôture.

David DESCHAMPS constate que trois entreprises différentes ont été choisies pour les trois lots. Est-ce qu'aucune n'a répondu à tous les critères ?

Monsieur le maire indique que, selon le document, neuf entreprises ont soumis une proposition. Pour tous les lots, nous avons reçu au moins deux offres concernant la clôture. En ce qui concerne les autres lots, nous en avons reçu de trois à quatre. Nous avons noté pour toutes les entreprises un niveau technique assez important. Il a fallu les départager et c'est le prix qui a fait la différence.

David DESCHAMPS s'interroge sur la possibilité de s'adresser aux entreprises sélectionnées pour l'éclairage.



Monsieur le maire répond qu'elles ne possèdent pas les compétences nécessaires.

Alain MARIAGE souligne que 40 000 € de gains représentent une somme considérable. Est-ce que cela a été réparti entre les trois lots, ou y a-t-il eu une surestimation d'un des lots ?

Monsieur le maire explique que la question concerne la réhabilitation des terrains, dont l'évaluation était nettement plus élevée.

Alain MARIAGE souhaite savoir si un système d'arrosage automatique permettrait par la suite de récupérer de l'eau.

Monsieur le maire répond que le système d'arrosage est aujourd'hui raccordé au réseau. La possibilité d'effectuer un forage a été envisagée, mais, selon les analyses, il faudrait creuser plus profondément, ce qui reviendrait trop cher.

Monsieur le maire a précisé que les travaux commenceraient le 2 septembre 2025 et devraient durer environ deux mois. Il a ajouté que le club de football a trouvé des solutions pour que les entraînements et les matchs se déroulent dans les clubs voisins pendant toute la saison.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR et 1 ABSTENTION (Rodolphe DONNÉ) :

- **AUTORISE** l'attribution du marché tel que présenté ci-dessous :
 - **Lot 1 : SAS SOTREN** (Travaux de rénovation des 2 terrains de football)
Montant attribué : 32 977.10€ HT
 - **Lot 2 : CCA PERROT** (Fourniture et pose du système d'arrosage automatique sur le terrain d'honneur)
Montant attribué : 27 347.00€ HT
 - **Lot 3 : CLÔTURE ENVIRONNEMENT** (fourniture et pose de Clôture)
Montant attribué : 42 574.50€ HT

Pour un montant total HT : 102 898.60 € - Rappel estimation HT : 142 000 €

- **AUTORISE** Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

ADHÉSION AU DISPOSITIF CDG60 DE SIGNALLEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le maire informe l'assemblée :

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit, pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique, l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ».



Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'Oise (CDG60) propose donc une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser, via un marché public, le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire externe spécialisé afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif est prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics, dont un ou plusieurs agents, effectuent un signalement via la plateforme, devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg60, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le cdg60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Vu l'information du Comité Social Territorial,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif précité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir avec le CDG60 et **AUTORISE** Monsieur le maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.



INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

INFORMATION - JURY D'ASSISES 2026

Monsieur le maire informe l'assemblée :

En application des articles 254 à 267 du code de procédure pénale, une liste de jury criminel doit être établie dans le ressort de chaque cour d'assises.

Principe prévu par l'article 260 dudit code, la liste annuelle doit comprendre un juré pour 1300 habitants. Répartition est prévue par arrêté préfectoral : pour l'année 2026, l'effectif des jurés pour le département de l'Oise est fixé à 651 membres.

Les villes comptant plus de 1 300 habitants doivent désigner trois personnes « titulaires » et six personnes « suppléantes » à partir de la liste électorale.

En ce qui concerne la ville de Coye-la-Forêt, le nombre de jurés choisis sera de trois.

Vu le Code de procédure pénale et notamment ces articles 254 et 267,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2025 portant répartition des jurés d'assises constituant la liste annuelle du département de l'Oise à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant le tirage au sort des jurés d'assises effectué le 12 juin 2025 en Mairie de Coye-la-Forêt en présence de Nathalie LAMBRET et Bernard VARON, Adjointes au Maire.

Les personnes suivantes ont été tirées au sort :

Titulaires :

- Kévin BONTOUR
- Albane FONTAINE
- Jean-Luc RONECKER

Suppléants :

- Régis BOUDIN
- Jérémy JAQUET
- Jean-Pierre LAMBERT
- Hervé MABILLE
- Véronique PÉRIES
- Laurent TAGZOUT

Monsieur le maire entendu, le Conseil municipal, a pris acte de la liste des jurés d'assises nommés ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 40.

Coye-la-Forêt, le 21 juillet 2025

Le Secrétaire de Séance,
Abdelmounaime BAZZA

Le Maire,
François DESHAYES

